

DECISION N° 2021-08 du 02 août 2021

SODEXO SFRS – ACCORD-CADRE DE RESTAURATION EN LIAISON FROIDE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 qui prévoit la possibilité de déléguer une partie des attributions du conseil municipal au Maire en exercice,
Vu la délibération n° 2020-032 en date du 22 juin 2020 déposée en sous-préfecture de LA TOUR DU PIN le 24/06/2020, déléguant notamment au Maire de la Ville de Saint Romain de Jalionas les pouvoirs suivants : "*4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*",

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R2124-1 et R2124-2,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 06 mai 2021 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne lançant la consultation selon la procédure de l'article R2124-2 du CCP,

Vu le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres, réunit le 21 juin 2021 à 10h30, attribuant le marché à l'entreprise classée en première position,

Considérant la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur afin de réaliser la livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire,

Considérant la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle de l'accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum,

Considérant que le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1^{er} septembre 2021 et qu'il peut être reconduit tacitement trois fois par période d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans,

Considérant le choix de la CAO attribuant l'accord-cadre à la société SODEXO SFRS SAS sise 91 cours Charlemagne – 69 286 LYON CEDEX 02, cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

DECIDE

Article 1^{er} : de confier l'accord-cadre portant sur la restauration en liaison froide à la société SODEXO SFRS SAS sise 91 cours Charlemagne – 69 286 LYON CEDEX 02.

Article 2 : **DIT** que le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1^{er} septembre 2021 et qu'il peut être reconduit tacitement trois fois par période d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Article 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2021 et suivants.

Article 4 : Mr le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au conseil municipal lors de la prochaine réunion et dont ampliation sera adressée à la Sous Préfecture de la TOUR DU PIN.

ST ROMAIN DE JALIONAS, le 02 août 2021

Le Maire,
Jérôme GRAUSI

